

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; et du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

REFERENCE:
UA FRA 3/2017

8 mai 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; et de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, conformément aux résolutions 26/12, 34/27, 25/18, 26/7 et 27/3 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des menaces de mort fait par un groupe prétendument composé d'anciens officiers de l'armée uruguayenne à l'encontre de M. **Louis Joinet**, magistrat à la retraite et défenseur des droits de l'homme renommé, qui seraient directement liées à diverses initiatives qu'il a prises en sa qualité de défenseur des droits de l'homme.

M. Louis Joinet est un défenseur des droits de l'homme et un magistrat français actuellement à la retraite. Il a exercé les fonctions de Premier avocat général au Parquet de la Cour de cassation de la République française. Il est connu au niveau international en tant qu'expert indépendant pour sa lutte contre l'impunité dans les cas de violations des droits de l'homme.

M. Joinet a coopéré avec les Nations Unies au cours de différents mandats qui lui ont été confiés, en sa qualité de membre de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dont il a été le président (1978 – 2006) ; de président du Groupe de travail sur la détention arbitraire ; d'expert indépendant sur la coopération technique et la situation des droits de l'homme en Haïti (2002 – 2007) ; de président du groupe de rédaction de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; et de rédacteur de l'ensemble des Principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme pour la lutte contre l'impunité (aussi appelés les «principes Joinet»). Il a également exercé les fonctions d'expert indépendant pour la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), une

organisation non-gouvernementale qui travaille pour la défense des droits de l'Homme au niveau mondial.

Selon les informations reçues :

En 1976 M. Joinet s'est rendu en Uruguay, au nom de la FIDH, pour enquêter sur les violations graves et systématiques des droits de l'homme commises dans le pays par la dictature militaire entre 1973 et 1985. Il a été ouvertement critique à l'égard des militaires et de la dictature pendant cette mission.

Au cours de son mandat d'expert indépendant pour la FIDH, M. Joinet a mené plusieurs enquêtes sur les violations graves et répétées des droits de l'homme commises sous la dictature militaire en Uruguay, qu'il a dénoncées à de nombreuses reprises.

En 2003, M. Joinet a pris la parole lors d'un débat organisé par l'organisation non-gouvernementale franco-uruguayenne de soutien aux familles des disparus «¿Dónde Están?» à Paris, où la Mairie du 3ème arrondissement avait accueilli un colloque sur les disparitions forcées commises en Uruguay, dans le cadre du Plan Condor.

Le 21 mai 2013, M. Joinet a participé à une conférence organisée au Sénat français par «¿Dónde Están?» sur la pratique des disparitions forcées et celle des «vols de la mort» sous la dictature uruguayenne. Pendant la conférence, il a fait diverses déclarations critiques au sujet des crimes commis par les militaires uruguayens durant la dictature.

En février 2017, M. Joinet a reçu un courrier électronique contenant des menaces de mort. Ces menaces ont été proférées par un groupe autoproclamé «Comando Barneix», prétendument composé d'anciens officiers de l'armée uruguayenne, faisant référence au nom d'un général uruguayen, M. Pedro Barneix. Le général Barneix s'est suicidé le 19 février 2015 au moment où la police venait l'interpeler pour le conduire devant la juge d'instruction qui s'était saisie de son cas. Il avait été mis en examen en lien avec les actes de tortures qui avaient mené à la mort de M. Aldo Perrini, un militant contre la dictature, en 1974.

Les noms de 12 autres personnes figurent également dans ce message de menaces, dont des fonctionnaires publics de haut niveau, des avocats et des activistes. M. Joinet ferait partie de cette liste en raison du fait qu'il a dénoncé à de nombreuses reprises, depuis la France, les crimes commis par les militaires durant la dictature en Uruguay.

Le message de menaces indiquerait que trois des 13 personnes figurant sur la liste, choisies au hasard, seraient assassinées, si les poursuites judiciaires contre les militaires en Uruguay ne sont pas abandonnées; que trois autres personnes, également choisies au hasard, figurant sur cette liste seraient assassinées pour tout nouveau suicide qui viendrait à se produire.

Le 22 février 2017, M. Joinet a adressé une lettre à l'Ambassadeur de l'Uruguay en France, lui demandant de transmettre sa plainte au procureur compétent en Uruguay pour qu'il ouvre une enquête afin d'identifier les membres de ce commando et de les poursuivre en justice. Le 22 mars 2017, M. Joinet a porté plainte devant le Procureur de Paris concernant les menaces reçues.

De graves préoccupations sont exprimées quant aux menaces alléguées formulées à l'encontre de M. Louis Joinet par l'autoproclamé «Comando Barneix». Les menaces contre M. Joinet semblent être liées à ses activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme et aux initiatives qu'il a prises en sa qualité de défenseur des droits de l'homme, en particulier ses activités en faveur de la lutte contre l'impunité en Uruguay pour les violations de droits de l'homme commises pendant la dictature militaire. Nous appelons les autorités à diligenter une enquête sur ces allégations, afin que les responsables puissent être identifiés et sanctionnés, et à promouvoir une coopération efficace entre les autorités françaises et uruguayennes dans le cadre de ces enquêtes. Nous appelons également le Gouvernement de votre Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et l'intégrité de M. Joinet.

Nous sommes particulièrement inquiets quant au fait que ces menaces puissent constituer une ingérence dans les processus de promotion de la vérité et la justice pour les violations des droits de l'homme en Uruguay et rappelons les conclusions du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition relatives à sa visite en Uruguay en octobre 2013 (A/HRC/27/56/Add.2).

Nous tenons à référer le Gouvernement de votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connu sous le nom de «Déclaration de l'ONU sur les défenseurs», et en particulier, à ses articles 1, 2, 5, 6 et 12.

Nous aimerions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence au paragraphe 4 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 selon laquelle il incombe aux États de fournir «une protection efficace assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133, du 18 de décembre de 1992, qui, dans son article 13 reconnaît l'obligation des Etats d'investiguer les cas de disparitions forcées et dans son paragraphe 3 stipule que «des dispositions doivent prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles». Le paragraphe 4 du même instrument insiste sur le fait que «les résultats de l'enquête doivent être communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours». De même, selon le paragraphe 5 «des dispositions doivent être prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés.»

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir la sécurité de M. Joinet face aux menaces de mort qu'il a reçues et des auteurs de ces menaces.
3. Veuillez indiquer les mesures prises pour enquêter sur les menaces reçues par M. Joinet. Veuillez également nous informer sur les mesures prises par votre Gouvernement en faveur d'une coopération efficace avec les autorités de l'Uruguay dans le cadre des enquêtes relatives aux menaces proférées à son encontre.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de M. Joinet, et diligenter des enquêtes sur les menaces par le groupe autoproclamé «Comando Barneix». Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés et garantir sa sécurité physique.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Diego García-Sayán

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Pablo de Greiff

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition